

La voie foncière et administrative en appui à la voie écologique et agricole pour une gestion décentralisée des ressources naturelles dans le programme Après-Barrages au Sénégal.

P.P. Vincke* & P.A. Sow*

Keywords: Desertification control – Natural resources management – Land tenure rights – Administrative reorganization – Rural space management – People participation – Integrated development.

Résumé

Vu la difficulté de convaincre les populations rurales d'appliquer les recommandations scientifiques et techniques relatives à la conservation de la nature, un processus institutionnel a été initié pour créer un cadre incitant à la participation populaire et pouvant aboutir à un développement intégré des terroirs ruraux s'appuyant sur la gestion des ressources naturelles.

Summary

To get over the difficulty of convincing rural population to apply scientific and technical recommendations related to nature conservation, an institutional process has been initiated in order to create a framework prompting local popular support and that could result in integrated rural space development supported by natural resources management.

1. Introduction

Outils de gestion de l'eau pour pallier les effets de la sécheresse, deux barrages (Fig. 1) furent construits sur le fleuve Sénégal à partir desquels est programmé le développement de la sous-région (19,24). Le barrage de Diama, situé entre le Sénégal et la Mauritanie, a pour fonction principale d'empêcher les remontées marines en période d'étiage du fleuve. Des digues construites sur les deux rives lui assurent une fonction de retenue pour le maintien de son plan d'eau à 2,50 m IGN. Distant du premier de plus de 1.000 km, le barrage de Manantali, avec son plan d'eau à 208 m IGN, est construit au Mali pour régulariser le débit du fleuve afin d'assurer l'irrigation, la production d'énergie, et la navigation fluviale. Une structure de pilotage fut créée au Sénégal, le Comité National de Planification, de Coordination et de Suivi du développement de la vallée du fleuve Sénégal (CNPCS), dont la présidence est assurée par le Directeur de cabinet du Premier ministre, et son secrétariat exécutif la Cellule Après-Barrages (CAB), placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan. A travers l'expérience sénégalaise de l'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal nous montrerons comment le problème de la gestion des ressources naturelles, en dehors des zones protégées, fut abordé dans la stratégie Après-Barrages. L'approche strictement écologique de protection et de conservation des écosystèmes et la conception agricole d'exploitation de la nature y furent dépassées et complétées par une démarche institutionnelle en vue d'une gestion locale des ressources naturelles.

2. Le contexte

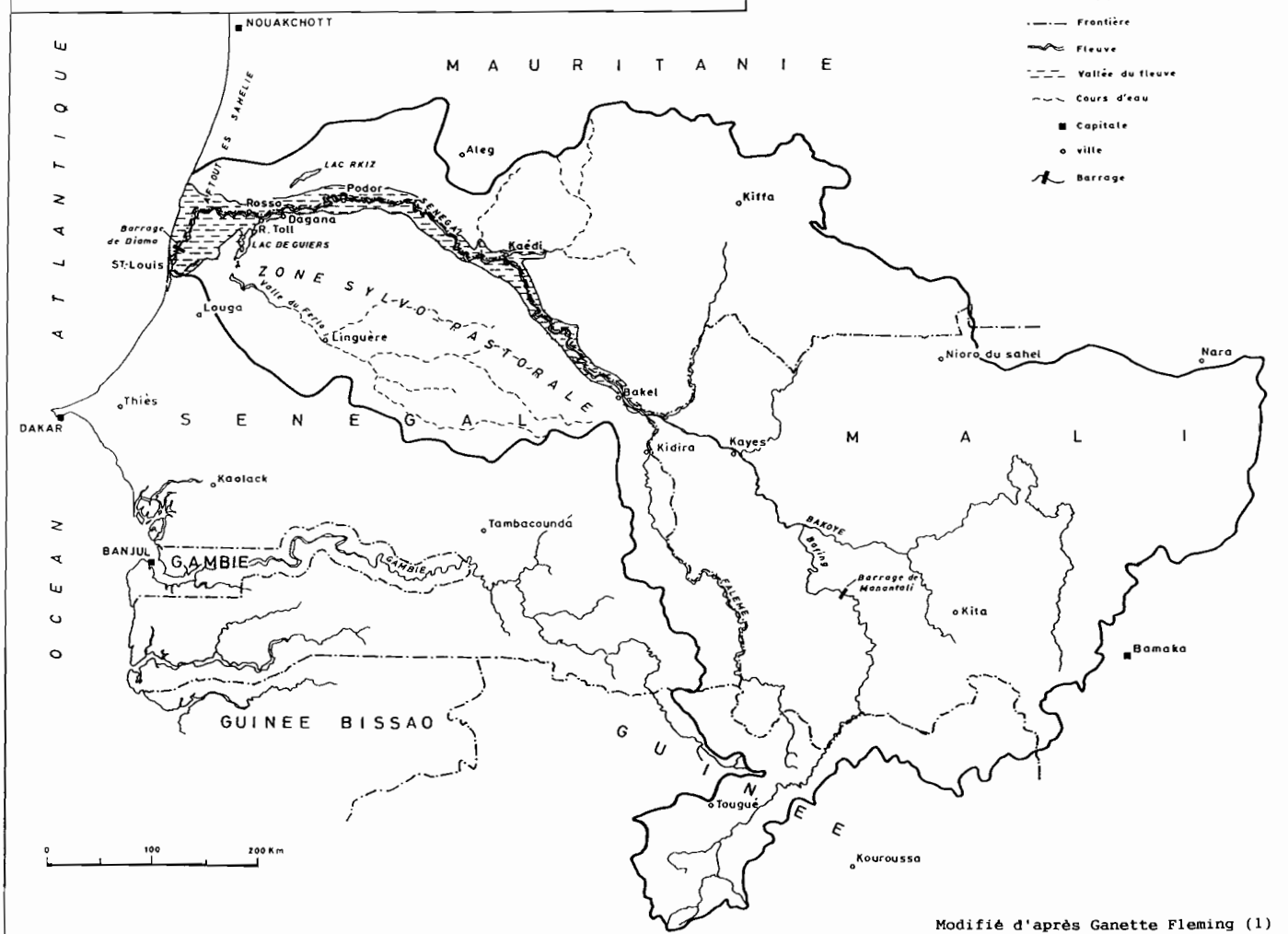
Inscrits dans la lutte contre la désertification, divers projets de développement forestiers et pastoraux furent initiés sur la rive gauche du fleuve Sénégal. Malgré les excellents résultats scientifiques et techniques qu'ils ont obtenus concernant la réhabilitation et la régénération d'espaces forestiers et pastoraux ainsi que les performances zootechniques, ils achoppent sur la participation populaire. Les populations rurales ne perçoivent, en effet, qu'un intérêt équivoque à appliquer les recommandations de ces projets pour initier à leur compte des actions au bénéfice des pâturages ou des forêts du Domaine national, donc "de l'Etat". Nous (21) avons conclu en la nécessité d'une gestion responsable des espaces qui ne peut plus uniquement être écologique, zootechnique ou forestière mais qui doit également être foncière et comprise dans un processus global de gestion des terroirs villageois, incluant tous les secteurs du développement. Nous appuyons en outre notre argumentation sur les conclusions en faveur d'un développement intégré participatif telles qu'elles furent formulées lors des conférences internationales (9,12). Ce faisant nous avons tenté de donner un contenu opérationnel à la notion de participation populaire, en impliquant les institutions nationales et locales, et en amenant les décideurs à accorder une importance accrue à la gestion des ressources naturelles dans la définition des politiques nationales. C'est le cheminement suivi pour atteindre ces résultats-là que nous présentons ici.

* Cellule Après-Barrages. Direction de la Planification. Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, BP 4.010, 38 rue Félix Faure, ou Projet "Cellule Après-Barrages". c/o Ambassade de Belgique, BP 524, Dakar, Sénégal.

Reçu le 21.12.93 et accepté pour publication le 08.02.94.

Fig. 1 LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

LOCALISATION DES BARRAGES DE DIAMA ET DE MANANTALI



Modifié d'après Ganette Fleming (1)

3. La voie institutionnelle en appui à la voie écologique.

Nous avons retenu comme option que l'on ne peut protéger la nature qu'en l'intégrant aux préoccupations fondamentales des populations rurales que sont la sécurité alimentaire et la disponibilité de revenus, et qui, toutes deux, dépendent de la viabilité de leurs systèmes de production par l'accès à la terre et la mobilisation de la main-d'œuvre. Nous avons dès lors initié un processus institutionnel afin d'élaborer un contexte légal garantissant l'intérêt des populations. Des besoins exprimés tant par les populations que par les encadreurs ruraux ont orientés nos travaux. Il s'agit de la sécurité foncière et de la sécurité des investissements (droits) ainsi que de la responsabilité dans la gestion des ressources naturelles (devoir). Dépassant les voies écologiques et agricoles nous avons œuvré indirectement en recherchant dans les institutions nationales, tout particulièrement la législation foncière et la réforme administrative, comment inciter les populations à s'investir dans la gestion des ressources naturelles. Ensuite nous avons appuyé l'organisation de Conseils interministériels (CI), l'orientation du 8ème Plan, l'élaboration du Plan Directeur pour le développement intégré de la Rive Gauche (PDRG), et nous avons animé divers groupes de travail pour le suivi des recommandations des CI et du PDRG afin de valider nos conclusions dans la politique nationale.

3.1. La législation foncière et la réforme administrative.

Le texte fondamental de la législation foncière sénégalaise est la Loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et ses décrets d'application, complétée par la Loi 72-02 du 1 février 1972 relative à l'organisation territoriale dénommée réforme administrative ainsi que par divers textes dont la Loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales. Elaborée pour permettre l'accès à la terre par affectation à ceux qui la mettent en valeur, la Loi 64-46 a créé un Domaine national englobant plus de 95% du territoire national, le reste étant couvert par le Domaine de l'état et le Domaine privé. Le Domaine national est découpé en quatre zones: les zones de terroirs (terres à disposition des paysans), les zones classées (terres à vocation de protection de la nature), les zones pionnières (terres à vocation de projet de développement) et les zones urbaines (communes et groupements d'urbanismes).

Dans les zones de terroirs la législation foncière offre des perspectives pour la responsabilisation dans la gestion des ressources naturelles (22). La Loi 64-46 stipule que la zone de terroir correspond aux terres régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Le Décret 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la Loi 64-46 confère aux Conseils des Communautés rurales un ensemble d'attributions pour une judicieuse exploitation des ressources

et une protection des biens agraires de toute nature. Ces propositions furent peu appliquées, la "mise en valeur" étant de fait associée aux exploitations agricoles "modernes"; les activités traditionnelles en sont exclues. L'exploitation minière des ressources naturelles milite cependant vers une application de cette législation et son adaptation progressive. Certaines importantes dispositions de la législation ne furent jamais suivies d'exécution, comme la tenue de registres fonciers (Loi 64-573), l'élaboration de programmes de développement établis par le Conseil rural, et la fixation pour chaque Communauté rurale des conditions de mise en valeur (Décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les Communautés rurales) ainsi que la constitution de Groupements ruraux (Loi 72-25) pour des gestions communautaires (foresterie, pastoralisme, chasse, pêche). La législation foncière est complétée par divers Codes (eau, foresterie, chasse, pêche) et par le Décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages. Le nouveau Code forestier reconnaît la propriété de l'arbre à celui qui l'a planté, à l'exclusion de la terre qui relève de la Loi 64-46.

3.2. Les Conseils interministériels (CI)

Divers CI sur l'Après-Barrages furent organisés, et leurs recommandations suivies par des groupes ad hoc. Le CI de 1984 (2) recommanda d'élaborer un programme de reforestation et de sauvegarde des peuplements existants et d'accélérer la réflexion sur le réaménagement des terroirs villageois. Celui de 1986 (3) proposa le reversement des zones pionnières du delta, administrées par la Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta (SAED), dans les zones de terroir afin d'harmoniser la gestion foncière. Il recommanda d'établir un plan cadastral et d'élaborer un programme de reforestation et de sauvegarde de l'environnement. Ainsi formulées, les propositions de ces deux CI traduisent une vision écologique de la protection d'un environnement essentiellement naturel. Le CI de 1989 (4), se démarquant des deux premiers, recommande de sauvegarder l'environnement en l'intégrant dans les systèmes de production, et mieux, permettre de le gérer et de le sauvegarder en responsabilisant les gestionnaires, ce qui implique la définition d'un régime de propriété ou de droits divers sur les ressources naturelles. Il recommande entre autre d'assurer la cohérence entre ces choix et le 8ème Plan, et de renforcer les capacités des Conseillers ruraux en matière de gestion des terres.

3.3. Le 8ème Plan économique et social.

Suivant en cela le CI de 1989, le 8ème Plan (5) recommande des actions prioritaires relatives à la gestion des ressources naturelles comme l'intégration des impératifs de protection de l'environnement dans la définition d'un programme d'aménagement de l'espace et son intégration dans les systèmes de production.

3.4. Le Plan Directeur Rive Gauche (PDRG) (7).

Au Sénégal, une concertation nationale itérative fut initiée dès 1986, à partir d'une large consultation à la base de l'ensemble des Communautés rurales de la vallée du fleuve Sénégal. Elle a permis de définir une stratégie originale de développement rural intégré, s'appuyant sur la responsabilisation locale dans la gestion des ressources naturelles et hu-

maines des terroirs pour un développement durable. Abandonnant la vision productiviste du développement de la vallée, les propositions du PDRG sont symboliques d'une nouvelle approche de l'aménagement d'une zone écologique. Ce plan offre divers outils pour une gestion des ressources naturelles: un Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) établi par département et prenant en compte les ressources naturelles et les activités traditionnelles, un schéma hydraulique prévoyant la gestion de l'eau pour la production énergétique, la navigation et l'irrigation, mais également pour la réhabilitation de cuvettes asséchées (la vallée du Ferlo fut remise sous eau sur 70 km) et pour les cultures, pâturages et forêts de décrue, ainsi que l'aménagement d'un collecteur des eaux de drainage du delta, débouchant en aval du barrage de Diama. Des mesures d'accompagnement porteront sur l'intégration agro-sylvo-pastorale et pêche, et la gestion locale des terroirs. Le PDRG est un programme de développement intégré, sur 25 ans, où la gestion de l'eau du fleuve, la protection et la gestion des ressources naturelles, la valorisation des systèmes de productions traditionnels, la modernisation des exploitations, et la responsabilisation locale, seront des garants du développement. Ainsi présenté l'Après-Barrages pose le problème de la décentralisation de certains pouvoirs de l'Etat et de la responsabilisation à la base, options qui impliqueront le renforcement des institutions locales de gestion des terroirs que sont les Communautés rurales, relais indispensables entre les usagers et l'Etat. La gestion du terroir villageois est donc une gestion foncière comprise dans son sens le plus large: les ressources naturelles, les types d'exploitation, les droits et obligations selon les spécificités locales, et les usagers (les groupes socio-professionnels, ethniques, de genres, de classes d'âge), les agents de l'encadrement, les autorités... Cette gestion foncière nécessite l'élaboration de Plans Locaux de Développement qui seront les relais entre la gestion du terroir et les planifications régionales et nationale.

3.5. Le suivi des recommandations des CI et du PDRG.

Pour le suivi des recommandations des CI et du PDRG relatives aux ressources naturelles, la CAB dans le cadre du CNPCS, a appuyé des études complémentaires et animé diverses réunions. Vincke et Niane (22) montrent que la législation foncière offre des éléments de solutions à la gestion des ressources naturelles. Ils insistent sur la relecture du Décret 72-1288. Engelhard (14), citant la CAB, et Le Gal et Dia (16) insistent sur la réhabilitation de l'environnement et l'importance de son lien avec le développement agricole. Debene (13) demande une mise en phase du droit de l'environnement avec la Loi sur le Domaine national. Restant normativiste il n'entre pas dans la polémique gestion des ressources naturelles - développement. Gastaldi (15) considère que la protection de l'environnement n'entre pas directement dans le cadre de la politique foncière sauf à considérer que la maîtrise foncière est nécessaire à celle des ressources naturelles. En réponse à Gastaldi (23) la CAB, en relation avec le Ministère du Développement Rural, propose une stratégie foncière de gestion des terroirs. Elle comprend la délimitation des terroirs et zones protégées (17), la tenue d'un registre foncier, la cartographie du développement de la Communauté rurale (POAS locaux, cadastre) et l'élaboration de Plans Locaux de Développement. Les orientations du groupe de travail (6) chargé d'exploiter les dispositions du Décret 72-1288 sont ainsi posées. Ce groupe a porté la

réflexion sur l'accès à la terre aux non-résidents et sur la sécurisation des investissements. Il a également proposé une définition de la notion de mise en valeur, l'élargissant à toute activité d'agriculture, d'élevage, de foresterie, de jachère améliorée, de mise en défens... et nécessitant un investissement, défini les conditions minimales et maximales de cette mise en valeur dont les superficies rentables par spéculation et les itinéraires techniques visant une gestion des ressources naturelles. Un projet d'Arrêté préfectoral fixant, par Communauté rurale, les conditions de mise en valeur a aussi été présenté.

La notion de mise en valeur est fondamentale. Sur elle repose le droit incontestable, via la procédure d'affectation, à une jouissance paisible et continue des terres. La désaffectation se fait pour défaut de mise en valeur. Tant que l'affectataire met en valeur, il a une garantie foncière qui peut être héritée par ses descendants s'ils en font la demande. L'affectation peut ainsi valider des droits traditionnels en droits modernes et elle devient un incitant pour l'application des recommandations techniques.

Le marché foncier étant exclu de la Loi sur le Domaine national nous avons proposé un élargissement de la notion de mise en valeur afin de pérenniser l'affectation des terres et, tout en restant dans la "logique" de la Loi, contourner les difficultés posées par l'absence de l'incitant que pourrait être la propriété de la terre.

Cette démarche a eu le mérite d'initier une dynamique de relecture, d'application et d'actualisation de la Législation foncière. Elle a eu comme résultats directs l'élaboration en groupes interministériels de deux documents de portée nationale répondant aux exigences du Programme d'Ajustement Sectoriel Agricole: les "Termes de références d'un Plan d'action foncier pour la gestion durable des ressources naturelles" (8); et la "Déclaration de politique sur la gestion des ressources naturelles" (10). Par ailleurs, elle a impulsé l'élaboration des termes de la Zone Sylvo-Pastorale (PDZSP) qui propose un aménagement de cette zone selon les recommandations du PDRG, et orienté vers la gestion des terroirs d'autres plans comme le Plan d'Action Forestier du Sénégal (11) qui intègre le PDRG et le PDZSP.

4. Discussion

L'Après-Barrages par le biais du reversement des zones pionnières dans les zones de terroir, ainsi que par celui d'autres mesures comme la vulgarisation du crédit agricole, les émissions radio en langues nationales, les missions de restitution des données auprès des Communautés rurales, et la promotion des groupements et associations de producteurs dans la vallée, a largement contribué à la mutation du paysage

socio-économique de la zone. Les populations rurales y représentent ainsi des partenaires de plus en plus avertis qui, véritables interlocuteurs des autorités nationales, sont organisés en "contre pouvoirs" conscients de leurs droits.

Partant d'une problématique de ressources naturelles, et la voie écologique étant limitée, nous avons exploré la voie institutionnelle pour proposer une stratégie environnementale de responsabilisation locale dans la gestion des ressources naturelles et humaines des terroirs ruraux. Elaborée pour la vallée du fleuve cette stratégie a participé à l'orientation de la politique nationale.

La dynamique d'orientation politique qui fut ainsi initiée sera concrétisée (18) dans un processus global de développement intégré des Communautés rurales communément dénommé "gestion des terroirs" qui, incluant tous les secteurs, permettra d'assurer tant la cohérence institutionnelle que celle des actions de développement. Le PDRG est un plan opérationnel pour une gestion des terroirs. Sa mise en œuvre implique évidemment un appui et un renforcement des capacités des acteurs à la base. Cependant, en intégrant les actions de protection de la nature et de lutte contre la désertification aux réalités des systèmes de production nous avons posé un problème qui dépasse la décentralisation administrative, et qui interpelle son corollaire la démocratisation. En effet, l'application de cette stratégie pose en termes opérationnels le problème de la distribution des compétences et responsabilités entre l'Etat, ses démembrements, et les populations à la base. Elle soulève les problèmes de conflits, luttes de pouvoir et de préséances qui en résulteront et dont la gestion relève d'un pouvoir de décision et d'une volonté politique.

5. Conclusion

La conservation de la nature doit être liée au développement qui lui-même doit être géré localement et ce, dans un cadre de cohérence nationale. C'est ce que nous avons voulu mettre en évidence par cette approche institutionnelle de la gestion des ressources naturelles et du développement dans une stratégie de "gestion des terroirs". Cette voie foncière et institutionnelle rendra-t-elle plus efficaces les voies écologiques et agricoles suivies jusqu'ici pour lutter contre la dégradation des ressources naturelles? Sera-t-elle plus efficace pour induire une dynamique de développement que la voie économique qui en est toujours considérée comme le moteur? Notre travail est un début. Nous avons initié une dynamique qui doit être suivie de décisions politiques. Elles n'auront d'intérêt que si elles sont appliquées, que si les bailleurs de fonds en tiennent compte dans le montage et le financement de leurs projets, et que si elles sont retenues dans les politiques économiques et d'ajustement structurel.

Resumen. Frente a la dificultad de convencer a las poblaciones rurales de aplicar las recomendaciones científicas y técnicas concerniendo la conservación de la naturaleza, un proceso institucional fue empezado para crear un contexto incitando a la participación popular y pudiendo llegar a un desarrollo integrado de los territorios rurales apoyándose sobre gestión de los recursos naturales.

Samenvatting. Gezien de moeilijkheden om plattelandse bevolkingen te overtuigen technische en wetenschappelijke aanbevelingen betreffende natuurconservatie toe te passen, werd een institutioneel proces in gang gezet om een kader te scheppen dat de deelname van de lokale bevolkingen aanmoedigt en tot een integratie van de plattelandsonwikkeling, versterkt door het beleid van de natuurlijke hulpbronnen, kan leiden.

Références bibliographiques

1. Anonyme, 1978. Evaluation des effets sur l'environnement d'aménagements prévus dans le Bassin du fleuve Sénégal. Gannette Fleming - Orgatec - OMVS, 20 volumes.
2. Anonyme, 1984. Conseil interministériel sur les perspectives et stratégies de développement de l'Après-Barrages. MPN, Rép. du Sénégal, novembre 1984, 121 pp.
3. Anonyme, 1986. Conseil interministériel sur l'Après-Barrages. MPN, Rép. du Sénégal, juillet 1986, 62 pp.
4. Anonyme, 1989. Conseil interministériel sur l'Après-Barrages. Bilan d'Exécution du Programme d'Actions. Problèmes Majeurs et Perspectives. Vol. 1: Exposé de Mr Djibo Ka, Ministre du Plan, 59 pp. Vol.2: Annexes, 159 pp. MPC, Rép. du Sénégal, janvier 1989.
5. Anonyme, 1989. Plan d'Orientation pour le développement économique et social 1989-1995 (Millé Plan), MPC, Rép. du Sénégal, octobre 1989, 261 pp.
6. Anonyme, 1991. Rapport de synthèse du groupe de travail chargé d'exploiter les dispositions du décret 72-1288 du 27/10/1972. DAGAT/MI. Rép. du Sénégal, mars 1991, 10 pp. 4 annexes.
7. Anonyme, 1991. Plan Directeur de développement intégré pour la Rive Gauche du fleuve Sénégal. GERSAR, A. GIBB, EUROCONSULT, SONED Afrique, PNUD/BIRD et MPC, Rép. du Sénégal, avril 1991, 5 vol.
8. Anonyme, 1992. Termes de référence d'un Plan d'action foncier pour la gestion durable des ressources naturelles. UPA/MDRH, Rép. du Sénégal, (s.d.), 4 pp.
9. Anonyme, 1992. Adoption des accords sur l'environnement et le développement. Programme Action 21. Section I. Dimensions sociales et économiques, 119 pp. Section II. Conservation et gestion des ressources aux fins du développement, 304 pp. Section III. Renforcement du rôle des principaux acteurs, 48 pp. Section IV. Moyens d'exécution, 69 pp. Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUCED), Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.
10. Anonyme, 1993. Déclaration de politique sur la Gestion des ressources naturelles. UP/MDRH. Rép. du Sénégal (s.d.), 3 pp., 1 annexe.
11. Anonyme, 1993. Plan d'Action Forestier. MDRH, Rép. du Sénégal, juin 1993, 3 volumes.
12. Anonyme, 1993. Compte rendu du symposium international: "Management systems for sustainable agriculture in Subsaharian Africa. Strategies and tools for local level environmental management development." Amsterdam, 28 octobre au 01 novembre 1991. Koninklijk Instituut voor de Tropen (sous presse).
13. Debene, M., 1990. La législation foncière et son application dans le cadre de l'Après-Barrages: diagnostic et recommandations. CAB/DP/MEFP, PNUD, février 1990, Rép. du Sénégal, 43 pp., 5 annexes.
14. Engelhard, Ph., 1991. La vallée "revisitée" ou les "enjeux de l'Après-Barrages" cinq ans plus tard. In Crousse et al.: "La vallée du fleuve Sénégal. Evaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements". Karthala, 1991. 380 pp., 45-79.
15. Gastaldi J., 1991. Politique foncière agricole. Rapport de mission du 6 au 15 décembre 1990. Banque Mondiale AF 5 AG., Rép. du Sénégal, 23 pp.
16. Le Gal, P.Y. & I. Dia, 1991. Le désengagement de l'Etat et ses conséquences dans le delta du fleuve Sénégal. In Crousse et al., op. cit., 161-174.
17. Vincke, P.P., 1989. Importance de la délimitation entre zones de terroir et zones protégées en vue de l'application des politiques nationales de développement: le cas de l'Après-Barrages. CAB/DP/MPC, Rép. du Sénégal, décembre 1989, 6 pp.
18. Vincke, P.P., 1992. La logique foncière Après-Barrages pour un développement intégré agro-sylvo-pastoral et pêche (ASPP) de la vallée du fleuve Sénégal. CAB/DP/MEFP, Rép. du Sénégal, avril 1992, 8 pp.
19. Vincke, P.P., 1994. La restauration des zones humides dans le programme de développement intégré pour la rive gauche de la vallée du fleuve Sénégal, 8 pp. in: Acreman (Editeur). Hydrological Management and Wetland Conservation, IUCN, Wetlands Program Publication (sous presse)
20. Vincke, P.P. et al., 1991. Termes de références du Plan Directeur de Développement intégré de la Zone Sylvo-Pastorale (PDZSP) 1091-2015. Document élaboré en groupe de travail, MEFP/MDRH, Rép. du Sénégal, juin 1991, 37 pp.
21. Vincke, P.P. & P.I. Mime, 1992. Etalons d'évaluation économique rapide de la valeur écologique de la zone sylvo-pastorale au Sénégal. Tropicultura, 1992, 10, 3, 83-88.
22. Vincke, P.P. & I.C. Niane, 1990. Réflexions sur l'application de la législation foncière aux secteurs de la conservation et de la gestion des ressources naturelles. CAB/DP/MEFP, Rép. du Sénégal, avril 1990, 13 pp.
23. Vincke, P.P. & I.C. Niane, 1991; Commentaires de la CAB relatifs aux propositions du rapport Gastaldi 1991, MEFP/CAB/DP, Rép. du Sénégal, 5 pp., 27 février 1991, 1 annexe.
24. Vincke, P.P. & I. Thiaw, 1994. Les aires protégées et les barrages: le cas du delta du fleuve Sénégal, 10 pp. in: Actes du IV^e Congrès mondial des Parcs Nationaux et Aires Protégées, Caracas, Venezuela. UICN, 10-21 février 1992 (sous presse).

P.P. Vincke: Belge. Docteur en Sciences (Zoologie) UCL, expert en environnement. Coopérant technique AGCD. Chef du Projet d'appui à la Cellule Après-Barrages, Direction de la Planification. Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Sénégal.

P.A. Sow: Sénégalais. Master of Law, Université d'Etat de Kiev, Ukraine, juriste. Cellule Après-Barrages, DP/MEFP, Sénégal.

The opinions expressed, and the form adapted are the sole responsibility of the author(s) concerned

Les opinions émises et la forme utilisée sont sous la seule responsabilité de leurs auteurs

De geformuleerde stellingen en de gebruikte vorm zijn op de verantwoordelijkheid van de betrokken auteur(s)

Las opiniones presentadas y la forma utilizada son de la única responsabilidad de los autores concernidos